



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 2 janvier 1833.

La surenchère du quart, autorisée par l'art. 710 du Code de procédure civile, en matière de vente sur expropriation forcée, est-elle applicable à l'adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs? (Rés. aff.)

Une Cour royale ne peut-elle pas refuser soit la preuve testimoniale, soit la délation du serment sur l'existence d'un acte prétendu frauduleux, lorsqu'elle déclare en fait que cet acte, s'il a pu être projeté, n'a reçu aucune réalisation? (Rés. aff.)

La première de ces deux questions n'est pas neuve pour la Cour de cassation, à laquelle elle a été plusieurs fois soumise, et diversement jugée par la chambre civile et par la chambre des requêtes.

La chambre civile a décidé (arrêt du 16 novembre 1819) que la disposition de l'art. 710 du Code de procédure civile devait être limitée relativement à la surenchère du quart, au cas unique de vente sur expropriation forcée, et ne pouvait nullement s'appliquer à la vente sur licitation entre majeurs et mineurs.

La chambre des requêtes a, au contraire, jugé (arrêts des 4 avril 1827 et 18 mai 1830) que l'art. 710 était compris dans le renvoi prononcé par l'art. 963, et que, conséquemment, il était applicable, soit au cas de vente sur saisie immobilière, soit à celui de vente judiciaire entre majeurs et mineurs. Cette chambre, persistant dans son opinion, vient d'ajouter un nouveau monument à sa jurisprudence par l'arrêt que nous allons rapporter ci-après. Cependant, quoique cette jurisprudence paraisse devoir triompher en définitive, il est à désirer, pour que les Cours royales n'éprouvent plus d'incertitude dans l'application des art. 963 et 710 combinés entre eux, que la chambre civile soit bientôt mise à même de se prononcer de nouveau sur la question (1); mais elle ne pourra être saisie que sur le pourvoi d'un arrêt qui aura jugé en sens contraire de ceux rendus par la chambre des requêtes; car il est à présumer que cette chambre continuera de rejeter les requêtes qui tendraient à contrarier sa doctrine et à faire prévaloir celle de la chambre civile.

La Cour royale d'Agen, par arrêt du 14 août 1830, avait décidé qu'une surenchère faite par un sieur Fayssous, sur une adjudication de biens immeubles entre majeurs et mineurs avait dû être (comme elle l'avait été en effet) du quart du prix de vente, conformément à l'art. 710 du Code de procédure, et non du dixième, d'après l'art. 2185 du Code civil.

Cette Cour avait en outre refusé d'admettre la preuve que la surenchère faite au greffe n'était pas sérieuse, et qu'elle avait été réduite au vingtième du prix par un acte concerté entre les co-licitants et le surenchérisseur.

Le maintien de cette surenchère avait ainsi pour résultat d'annuler l'effet de l'adjudication des mêmes biens, qui avait été prononcée en faveur d'un sieur Popie.

Celui-ci avait argué de nullité la surenchère, prétendant que ne s'agissant pas dans l'espèce de vente sur saisie immobilière, l'art. 710, qui se trouve placé au titre relatif à cette espèce de saisie, était inapplicable.

Il reproduisait ce même système devant la Cour suprême, et il en faisait sortir un moyen de cassation pris de la violation et de la fausse interprétation de l'art. 963 du Code de procédure; en ce que le renvoi fait par cet article aux formes de procéder tracées par les art. 707 et suivans, ne comprenait pas, selon lui, l'art. 710, et rendait ainsi nécessaire l'application de l'art. 2185 du Code civil sur la surenchère du dixième.

Il adressait, de plus, un second reproche à l'arrêt de la Cour royale d'Agen. Il consistait à soutenir qu'en supposant que la surenchère du quart fût dans l'espèce la seule admissible, il n'était pas vrai que le sieur Fayssous eût rempli le vœu de la loi. A cet égard on articulait, au

nom du sieur Popie, que la surenchère faite au greffe était bien de 800 francs, montant du quart de l'adjudication; mais que, par suite d'un concert frauduleux entre le surenchérisseur et les colicitants, il avait été convenu que la surenchère serait réduite à 400 francs; qu'ainsi c'était à l'aide du dol et de la fraude qu'on avait cherché à lui enlever le bénéfice de son adjudication. Il avait demandé à établir la preuve de ce fait, et avait conclu à la délation du serment décisive. On n'avait pas pu, disait-on, refuser l'admission de cette preuve et le serment, sans violer ouvertement les art. 1355 et 1358 du Code civil.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté ces deux moyens par les motifs dont la teneur suit :

Sur le premier moyen, considérant que l'art. 965 du Code de procédure civile, relatif aux ventes judiciaires d'immeubles indivis entre des majeurs et des mineurs, dispose que quant à l'enchère, aux formes de l'adjudication et à ses suites, on se conformera aux articles 707 et suivans du titre de la saisie immobilière;

Que l'art. 710 est compris dans le renvoi, puisqu'il n'en est pas excepté;

Que cet article s'occupant des suites qu'une adjudication sur expropriation forcée peut avoir, dispose que toute personne pourra faire une surenchère du quart sur le principal de la vente;

Que cette disposition étant rendue par l'art. 965, applicable aux ventes judiciaires d'immeubles indivis entre des majeurs et des mineurs, il en résulte qu'à la suite de l'adjudication de ces immeubles, la surenchère du quart est également autorisée, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

Sur le second moyen, fondé sur un prétendu traité fait avec le sieur Fayssous,

Considérant que ce dernier a déclaré qu'il ne voulait pas en profiter dans le cas où il existerait; enfin qu'il n'y a eu de sa part ni dol ni fraude, et que la Cour royale, en refusant, dans ces circonstances, d'admettre Popie à la preuve des faits par lui offerte, n'a violé aucune loi.

(M. Demeneville, rapporteur.— M^e Desclaux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 4 janvier.

Entre deux notaires instrumentaires, appelés, l'un par la veuve, l'autre par les héritiers, la garde de la minute de l'inventaire appartient-elle au notaire plus ancien, si d'ailleurs tel est l'intérêt des parties? (Rés. aff.)

La 1^{re} chambre de la Cour royale a rendu, le 22 août 1831, et en juillet 1832, deux arrêts qui ont jugé, en principe, que la minute d'un inventaire appartient au plus ancien des notaires présents à l'acte: par le dernier de ces arrêts, rendu entre MM. de Larochehoucauld, elle a transporté la garde de la minute au plus ancien, bien qu'elle fût déjà en la possession de son confrère.

Dans l'espèce nouvelle, M. Saint-Amand est décédé à Saint-Germain-en-Laye, laissant sa veuve usufruitière, domiciliée à Saint-Germain, et quatre héritiers, domiciliés à Paris: la succession consiste en immeubles à Paris, et en mobilier à Paris et à Saint-Germain. M^{me} V^e Saint-Amand a choisi pour procéder à l'inventaire M^e Febvrier, notaire à Saint-Germain, et le Tribunal de Versailles, considérant qu'elle avait, par ses droits et sa qualité, le principal intérêt dans la communauté et dans la succession, a ordonné qu'en effet il serait procédé à l'inventaire à Saint-Germain par ce notaire, qui en garderait la minute.

Les héritiers Saint-Amand ont interjeté appel, et demandé que la minute restât à M^e Froger-Deschesnes, notaire à Paris, choisi par eux, et plus ancien que son confrère de Saint-Germain.

M^e Dupin, leur avocat, a rappelé que les anciens statuts de la profession des notaires attribuaient au plus ancien de ces officiers présents à un inventaire la garde de la minute; que, d'après ces statuts, la veuve survivante avait le droit de choisir un notaire, mais sans qu'il en résultât pour cet officier le privilège de la garde de la minute, lequel était réservé au plus ancien; que ces réglemens, véritable charte de la profession, avaient été consacrés par ceux plus récents de la compagnie des notaires de Paris; qu'une semblable disposition existait aussi dans la loi pour la corporation des avoués de 1^{re} instance; et que la Cour avait pour jurisprudence désormais constante, de maintenir ce droit des doyens, comme le seul moyen d'établir l'égalité entre les membres d'une

même compagnie, et comme une sorte de consolation accordée à l'ancienneté.

Indépendamment des arrêts de la Cour royale de Paris, ci-dessus rappelés, l'avocat a cité un arrêt de la Cour de Colmar, du 30 juillet 1825, qui juge dans le même sens, encore bien que, dans l'espèce de cet arrêt, le testament eût été reçu par le moins ancien notaire, et que ce dernier représentât les parties qui avaient le plus fort intérêt dans la succession.

En terminant, M^e Dupin a fait observer qu'en conservant la minute au notaire de Saint-Germain, deux inventaires seraient nécessaires, l'un à Saint-Germain par ce notaire, l'autre à Paris par un notaire de cette ville; tandis qu'un seul inventaire pourra être fait par ce dernier d'abord à Paris, et ensuite par continuation à Saint-Germain, où il a le droit d'aller instrumenter.

M^e Delangle, pour la veuve St-Amand, s'est efforcé d'établir que, d'après les anciens réglemens du notariat, attestés par Denisart, le conjoint survivant a le droit de choisir le notaire à qui doivent être confiés l'inventaire et la garde de la minute. Il a répondu aux arrêts cités de la Cour de Paris, qu'il s'agissait dans ces arrêts de contestations d'héritiers entre eux, et non entre les héritiers et la veuve, qui peut réclamer un privilège qui ne leur est pas dévolu. De son côté, d'ailleurs, M^e Delangle a invoqué un arrêt de la Cour royale de Paris, de l'année 1808, dans un sens contraire à ceux de 1831 et 1832.

M. Delapalme, avocat-général, a pensé que, dans ces sortes de questions, il convenait de s'en tenir à l'intérêt exclusif des parties, et, dans l'espèce, il a pensé que cet intérêt prescrivait de confier au notaire le plus ancien la garde de la minute.

La Cour, considérant que l'intérêt des parties, dans l'espèce, est que la minute de l'inventaire reste au notaire de Paris, lieu du domicile des héritiers, de la situation des immeubles, et d'une portion du mobilier à inventorier; que d'ailleurs le notaire de Paris est plus ancien en office que celui de Saint-Germain;

Ordonne que la minute restera à Froger-Deschesnes, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 8 janvier.

Doit-on considérer comme dette de jeu la créance résultant de crédits ouverts par un buraliste de loterie à un joueur? (Rés. nég.)

Nous avons, dans notre numéro du 6 de ce mois, rendu compte d'une affaire jugée à la 5^e chambre de la Cour, et de l'arrêt qui résout négativement cette question.

La jurisprudence de la troisième chambre vient d'être confirmée par celle de la deuxième chambre, présidée par M. Dehérain. Voici les faits :

M. Cavelier, ancien officier en retraite, fréquentait assidûment le bureau de loterie, tenu par M^{me} veuve Lefrançois, à Versailles; il faisait des mises considérables. Lorsque M. Cavelier n'avait pas d'argent pour ces mises, la buraliste lui ouvrait un crédit, et payait pour lui. En 1827, Cavelier régla son compte avec M^{me} Lefrançois, et souscrivit à son profit deux billets à ordre de 1200 fr. chacun, qui ne furent pas payés à leur échéance. M^{me} Lefrançois poursuivit Cavelier, qui fut condamné par défaut en 1^{re} instance.

Il interjeta appel, et devant la Cour M^e Huard, son avoué, a prétendu que les obligations dont on demandait le paiement avaient pour cause une dette de jeu, et que conséquemment M^{me} Lefrançois n'avait pas d'action contre son client.

M^e Landrin, avocat de M^{me} Lefrançois, a soutenu qu'en principe la loi n'avait en vue dans l'article 1963 que le joueur qui perd et le joueur qui gagne, et que c'est à ce dernier seulement qu'elle avait voulu enlever toute action: que le buraliste de loterie n'était pas un joueur, mais un tiers, qu'il ne courait aucune chance de perte ou de gain, et que l'administration seule supportait la perte ou retirait le profit.

Que le buraliste ait fait des crédits au joueur, ou qu'elle ait prêté de l'argent pour jouer, peu importe, la question est la même: elle n'a fait qu'un prêt d'argent, fort mal employé sans doute, mais à l'emploi duquel elle reste étrangère.

Quant aux défenses faites par l'administration aux employés de se livrer à de semblables opérations, ce sont des réglemens particuliers entre elle et ses employés qui ne

(1) M. Dalloz, dans son savant ouvrage, intitulé *Jurisprudence générale*, s'est livré à l'examen de cette question, et dans une consultation qu'il a donnée contre le système du pourvoi actuel, il n'hésite pas à donner la préférence à la jurisprudence qu'a consacrée la chambre des requêtes par les deux arrêts de 1827 et de 1830. Son opinion, à cet égard, se trouve maintenant corroborée par le troisième arrêt que cette Chambre vient de rendre.

peuvent jamais engager ceux-ci vis-à-vis des tiers et profiter à ces derniers.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que les billets en date des 10 juin et 30 juillet 1827, ensemble la lettre de change du 15 oct. suivant, qui de l'aveu de toutes les parties n'est que le renouvellement de l'un desdits billets; ont été souscrits par Cavalier pour avances à lui faites par la veuve Lefrançois à raison de mises à la loterie faites dans le courant de 1827 par Cavalier;

Que de semblables avances faites à un joueur par une personne qui ne prend aucune part dans les chances du jeu ne constituent point une créance pour cause de jeu à raison de laquelle la loi n'accorde aucune action;

Confirme.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 19 décembre.

1^o Les créances privilégiées, ou seulement prétendues telles par les titulaires, doivent-elles être comprises dans la masse sur laquelle doivent être calculés les trois quarts de la totalité des sommes dues, voulus par l'art. 519 du Code de commerce, pour la validité du concordat? (Non.)

2^o L'opposition à l'homologation d'un concordat ne peut-elle être formée par les syndics de la faillite que dans leur intérêt privé, et non comme représentant la masse, et, par suite, doivent-ils être condamnés aux dépens en leur nom personnel, si leur opposition est rejetée? (Oui.)

Après la faillite du sieur Marsaux, un sieur Lessard s'était prétendu créancier privilégié sur le mobilier industriel de Marsaux pour une somme de 25,557 fr., et avait signifié sa demande en privilège à l'agent de cette faillite.

Depuis, il n'avait été donné aucune suite à cette demande, ni de la part du sieur Lessard, ni de la part des sieurs Bourget et Loysel, syndics provisoires.

Enfin, les créanciers chirographaires de Marsaux avaient été convoqués, et un concordat avait été signé entre eux et le failli.

Mais les syndics, les sieurs Bourget et Loysel, s'étaient opposés à l'homologation de ce concordat sur le motif que la créance du sieur Lessard n'avait pas été comprise dans la masse sur laquelle devaient être calculés les trois quarts en sommes, et qu'en y comprenant cette créance, les signataires du concordat ne réunissaient pas les trois quarts en sommes, condition exigée, à peine de nullité, par l'art. 519 du Code de commerce pour la validité du concordat.

Un jugement du Tribunal de commerce de Paris avait écarté cette opposition par cette considération que la prétention de privilège élevée par Lessard, et sur laquelle les syndics avaient à s'imputer de n'avoir pas fait statuer, avait été un juste motif pour qu'il ne dût pas voter en raison de sa créance, et pour que cette créance ne fût pas comprise dans la totalité des sommes sur lesquelles devait être calculée la majorité des trois quarts.

Mais tout en condamnant les syndics aux dépens, il les avait autorisés à les employer en frais de syndicat.

Ce jugement avait été l'objet d'un appel principal de la part des syndics, et d'un appel incident par Marsaux, quant à la disposition ordonnant l'emploi des dépens en frais de syndicat.

M^e Nougier, avocat des syndics, disait : « Deux conditions sont exigées par l'art. 519 du Code de commerce pour la validité d'un concordat : 1^o la majorité en nombre des créanciers; 2^o les trois quarts en sommes calculés sur la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées conformément à la section 4 du chap. 7. Or, aux termes des art. 501 et suivans du même Code, formant cette section 4, toutes les créances sans distinction, hypothécaires, privilégiées ou simplement chirographaires, sont soumises à la vérification et à l'affirmation, et dès lors, puisqu'aux termes de l'art. 519, les trois quarts en sommes doivent être pris sur l'état des créances vérifiées et affirmées, la conséquence nécessaire est que l'on doit comprendre dans la masse sur laquelle doivent être calculés les trois quarts, les créances privilégiées, et à plus forte raison les créances simplement prétendues privilégiées.

L'art. 520, suivant lequel les créanciers hypothécaires et ceux nantis d'un gage, n'ont pas voix dans la délibération relative au concordat, ne saurait modifier cette interprétation, soit parce que cet art. 520 n'exclut point les créanciers privilégiés, qui sont dans une catégorie toute différente de celle des créanciers hypothécaires ou nantis d'un gage, soit parce que, dût-on les comprendre dans l'exclusion portée par cet article, il n'y aurait aucune contradiction entre ces deux articles, car il n'implique point que les créances hypothécaires, nanties ou privilégiées, soient comprises dans la totalité des créances sur lesquelles doivent être pris les trois quarts, ce qu'exige l'art. 519, et que cependant les porteurs de ces créances ne soient pas admis à voter dans la délibération relative au concordat, comme le veut l'art. 520. »

M^e Martin, avocat de Marsaux, défendait la décision des premiers juges contre l'appel principal, mais il en demandait la réformation dans la disposition qui autorisait les syndics à employer les dépens auxquels ils avaient été condamnés en frais de syndicat : des syndics, disait-il, qui croyaient devoir former opposition à l'homologation d'un concordat, ne pouvaient évidemment agir qu'en leur nom personnel : ils ne pouvaient représenter dans cette action ni le failli qui était leur adversaire direct, ni les créanciers dont les vœux légalement manifestés étaient contraires à la nature de l'action intentée.

M. Aylies, substitut du procureur-général, démontrait jusqu'à l'évidence que les termes généraux de l'art. 519 devaient être nécessairement modifiés pour l'art. 520. « Supposez, disait ce magistrat, une faillite dans laquelle il y aurait 200,000 fr. de dettes hypothécaires ou privilégiées, et seulement 100,000 f. de dettes chirographaires; il est évident que dans ce cas, si l'on adoptait le système des appelans, il y aurait impossibilité absolue d'arriver

à un concordat, parce qu'il serait impossible de réunir les trois quarts en sommes, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne devant point être appelés aux délibérations; il faut donc conclure de cette impossibilité, que les créances privilégiées ne doivent pas être comprises dans la masse des sommes sur lesquelles doivent être calculés les trois quarts. »

C'était là, il faut le dire, la vraie raison de décider la première question.

La seconde était sans difficulté.

Aussi la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

Audience du 29 décembre.

La femme dont l'hypothèque légale a été purgée peut-elle néanmoins se présenter à l'ordre, et doit-elle être colloquée à la date de son hypothèque? (Oui.)

Cette question si grave et si controversée vient d'être décidée affirmativement par la 3^e chambre de la Cour, nonobstant plusieurs arrêts contraires de la Cour de cassation. Ce n'est, au surplus, que la confirmation de la jurisprudence de la Cour de Paris.

Nous croyons inutile d'analyser ici les moyens plaidés de part et d'autre, parce qu'ils sont généralement connus, et qu'ils ont été recueillis dans la Gazette des Tribunaux et dans tous les autres journaux de jurisprudence auxquels nous renvoyons. Nous nous bornerons à donner le texte de l'arrêt :

La Cour, sur les plaidoiries de M^e Leroy, avocat des époux Amy et de la veuve Leloup, créanciers subrogés dans l'hypothèque légale de la femme Challu, et de M^e Cobnet-d'Aage, avocat des sieurs Leclerc, Bertin et Montagne, cessionnaires du sieur Charles Leloup, créancier hypothécaire du sieur Challu, et sur les conclusions conformes de M. Aylies, substitut du procureur-général;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2135 du Code civil, l'hypothèque légale de la femme pour raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales, existe indépendamment de toute inscription, à compter du jour du mariage, sur les immeubles de son mari; que cette disposition générale et absolue ne pourrait cesser que dans le cas où le législateur y aurait fait une exception expresse;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 2194 et 2195 du même Code, que le défaut d'inscription de la part de la femme, n'empêche pas d'affranchir l'immeuble de l'hypothèque légale de la femme qui le frappe, et que dès lors l'acquéreur qui a rempli les formalités prescrites par lesdits articles, n'a plus à craindre le recours de la femme sur cet immeuble; qu'il résulte de ces diverses dispositions que le législateur a eu en vue la sûreté de l'acquéreur, la conservation des droits de la femme et la facilité de l'aliénation des immeubles du mari;

Considérant que le mode de purger les immeubles n'a été établi qu'en faveur de l'acquéreur, et ne saurait profiter aux créanciers qui y sont étrangers, puisque les actes qui ont pour but d'y parvenir, se font hors de leur présence et sans qu'il leur en soit donné communication; que les créanciers ne peuvent se plaindre d'avoir été trompés, puisqu'ils ont connu ou dû connaître que l'immeuble sur lequel ils ont pris inscription, était grevé de l'hypothèque légale de la femme qui était dispensée de toute inscription; que l'existence ou l'absence de cette inscription ne peut être d'aucune utilité pour les créanciers, puisque leur position et leurs droits restent les mêmes, et que par conséquent ils ne peuvent se prévaloir de l'omission de l'inscription pour faire prononcer à leur profit contre la femme une déchéance qui n'existe pas dans la loi; qu'ainsi, tant que le prix de l'immeuble vendu est entre les mains de l'adjudicataire, et que la distribution n'en est pas faite, la femme, quoiqu'elle n'ait pas pris inscription, peut toujours se présenter à l'ordre pour s'y faire colloquer, et réclamer le rang que lui assigne son hypothèque sur le prix qui représente l'immeuble;

Considérant que, si les époux Amy et la veuve Leloup, subrogés dans l'hypothèque légale de la femme Challu, n'ont pas pris inscription, soit avant, soit depuis l'adjudication de l'immeuble dont le prix est à distribuer, ils se sont présentés à l'ordre avant la clôture, y ont produit leurs titres, et ont demandé à être colloqués d'après la priorité de rang que leur conférerait la nature de l'hypothèque légale de la femme Challu; que c'est donc à tort que leur collocation a été rejetée par le règlement provisoire et par les premiers juges, infirmé; au principal, ordonne que les créanciers subrogés dans l'hypothèque légale de la femme Challu seront colloqués dans l'ordre à la date de ladite hypothèque, et pour le montant des sommes auxquelles ils justifieront avoir droit comme étant au nom de la femme Challu.

Voici les motifs du jugement infirmé :

Attendu que, si, pour la sûreté de leurs reprises et conventions matrimoniales, la loi accorde aux femmes sur les biens de leurs maris, une hypothèque qu'elle n'astreint pas à la formalité ordinaire de l'inscription, elle a voulu que, lors de la vente des immeubles soumis à cette hypothèque et lorsque le mari se trouvait dessaisi de la propriété, la femme pût faire reconnaître ses droits sur l'immeuble, et que, pour cet effet, elle a prescrit les formalités contenues aux art. 2193, 2194 et 2195 du Code civil;

Attendu que par suite de l'observation de ces formalités, lorsque les inscriptions n'ont pas été requises dans les délais voulus, elle dispose que toutes les hypothèques sont éteintes; qu'il suit de là que tous les effets qui y sont attachés et spécialement celui d'être payé sur le prix, seul objet de son intérêt, sont éteints avec elle, l'art. 2166 du Code civil n'accordant le droit de suite sur les immeubles qu'aux créanciers agissant en vertu d'un privilège ou d'une inscription;

Attendu que la loi n'a créé aucune exception relativement au prix en faveur des créanciers ayant une hypothèque légale; que si telle avait été son intention, ses effets étant exorbitans du droit commun et constituant un véritable privilège, elle en aurait fait l'objet d'une disposition spéciale.

On annonçait, dans les plaidoiries de cette cause, que la Cour de cassation, qui jusqu'à présent a jugé la question dans le sens opposé à l'arrêt qu'on vient de rapporter, avait néanmoins admis récemment un nouveau pourvoi sur cette importante question, et qu'on pouvait induire de cette admission un changement dans la jurisprudence de la Cour suprême.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (Saisies immobilières).

(Présidence de M. Delahaye.)

Audiences des 27 décembre 1852 et 3 janvier 1853.

LES HÉRITIERS MAGON DE LA BALLUE CONTRE L'EX-ROI CHARLES X.

Les Tribunaux peuvent-ils ordonner provisoirement la vente d'une propriété réclamée par l'Etat, pour le produit de la vente être distribué par suite à qui il appartient? (Rés. nég.)

En 1819, l'ex-roi Charles X a fait donation au duc de Berri de la nue-propriété de bois considérables qui lui avaient été rendus en exécution de la loi du 5 décembre 1814. Lors de son avènement au trône, en 1824, Charles X continua à jouir de l'usufruit de ces bois, qu'il se força de ne pas laisser confondre dans le domaine de l'Etat.

Après la révolution de 1830, Charles X, qui laissait à France de nombreux créanciers, a été poursuivi par plusieurs d'entre eux. Parmi eux se trouvaient les héritiers du sieur Magon de la Ballue, auxquels un jugement du Tribunal de la Seine dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans le temps, accorda une condamnation de 600,000 fr. contre l'ex-Roi Charles X.

En vertu de ce jugement, les héritiers de la Ballue ont fait saisir immobilièrement l'usufruit des bois donnés au duc de Berri, etc. Un jugement a ordonné la conversion de cette saisie immobilière en vente sur publications.

Neuf préfets, dans les départemens desquels sont situés les bois dont s'agit, sont intervenus, au nom de l'Etat, et ont soutenu que, par suite de l'avènement de Charles X à la couronne, cet usufruit s'était réuni au domaine de l'Etat. C'est au milieu de ces prétentions respectives que l'affaire s'est présentée devant le Tribunal, audience des saisies immobilières.

Dans cet état de choses, les héritiers Magon de la Ballue ont présenté un projet de jugement, par lequel le Tribunal aurait ordonné l'adjudication définitive de l'usufruit appartenant à Charles X, pour le prix qui provenant être déposé à la caisse des dépôts et consignations, aux droits de qui il appartiendrait.

Le 27 décembre, lors du premier appel de la cause, M. le président demanda à l'avoué du domaine s'il consentait au jugement présenté en projet, et s'il signait le dispositif. Sur cette interpellation, M^e Bonnet, avocat du domaine, répondit que l'Etat s'en rapportait simplement à justice. Mais M. l'avocat du Roi Desclozeaux insista pour que des conclusions par écrit fussent déposées par le domaine.

Prenant alors la parole, M^e Bourgain, avocat des héritiers Magon de la Ballue, exposa au Tribunal les motifs qui devaient le déterminer à adopter le projet de jugement qu'il proposait.

Suivant lui, il était intéressant pour la tranquillité publique que les biens du roi Charles X fussent vendus le plus tôt possible; que l'Etat lui-même avait intérêt à cette vente, puisque l'usufruit pouvait s'éteindre d'un moment à l'autre, Charles X étant fort âgé. Enfin l'avocat citait à l'appui de ses observations les articles 3 et 5 de la loi dite Bricqueville, et soutenait qu'il en résultait que les biens de Charles X devaient être vendus à la requête de ses créanciers, et que les droits du domaine devaient être seulement réservés sur le prix.

Après ces explications, le Tribunal, sur la demande de M. l'avocat du Roi, a remis la cause à huitaine, pour que des conclusions écrites fussent déposées par le domaine, et que les pièces lui fassent communiquées.

A l'audience du 3 janvier, ce magistrat s'est fortement opposé à l'admission du projet de jugement. Après s'être étonné que l'Etat s'en rapportât à justice, il s'est livré à une discussion approfondie sur la question de savoir si le jugement sollicité par les héritiers Magon de la Ballue était nécessaire; s'il pourrait avoir un résultat avantageux pour les parties. Il a soutenu qu'il n'était pas nécessaire, puisque l'affaire était en état, et il a demandé pourquoi l'Etat désertait l'audience au fond. « En droit, a dit l'organe du ministère public, le Tribunal ne peut rendre un pareil jugement, qui ne serait autre chose qu'une autorisation donnée par lui au domaine d'aliéner un bien, ce qui ne peut se faire qu'en vertu d'une loi. Il suit de là que le jugement n'aurait aucun effet, puisqu'on ne pourrait acheter l'usufruit avec sûreté, l'Etat ayant toujours le droit de revenir sur une aliénation faite sans l'autorisation législative. » M. l'avocat du Roi, en terminant, a soutenu que la loi Bricqueville n'était qu'une loi politique qui n'avait aucune force dans le droit civil, et que quand même on la considérerait comme loi civile, il résultait de son économie, qu'elle avait conservé les droits de l'Etat, non seulement sur le prix des biens de Charles X, mais sur les biens possédés par l'ex-Roi.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions,

Attendu que la tierce-opposition formée par les parties de M^e Denormandie au jugement rendu par ce Tribunal le 6 septembre dernier, lequel a ordonné la conversion de la saisie immobilière pratiquée à la requête des héritiers Magon de la Ballue sur Charles X, de l'usufruit de différens biens, a pour objet de faire reconnaître cet usufruit comme bien de l'Etat;

Attendu que si cette prétention réussissait, l'usufruit dont s'agit, réuni au domaine de l'Etat, ne saurait être vendu qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour l'aliénation des biens de cette nature, notamment l'autorisation du pouvoir législatif, et que dans ce cas aussi le Tribunal serait incompétent pour ordonner cette vente;

Attendu que la loi du 10 avril 1832 n'a rien changé aux principes relatifs à l'aliénation des biens du domaine de l'Etat; qu'en supposant qu'elle eût ordonné la vente des biens de Charles X, ce qui n'est pas, elle ne s'appliquerait dans tous les cas qu'à ceux de son domaine privé, et que l'objet principal du procès est de savoir si les biens dont il s'agit font partie du domaine privé;

Attendu que la compétence du Tribunal est donc attachée à

la question de propriété, et qu'il ne saurait rien ordonner sur l'attribution de ces biens avant la décision de cette question : d'où il suit que les conclusions provisoires des héritiers Magon de la Baluie sont inadmissibles ; attendu qu'elles sont encore sans objet, puisque l'affaire est en état sur le principal, et qu'il détermine des parties d'obtenir jugement ; De lare les héritiers Magon de la Baluie non recevables en leurs conclusions provisoires, dont ils sont déboutés, et renvoie la cause à quinzaine pour statuer au fond.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 9 janvier.

M. LE BARON D'ANDLAW CONTRE LA MAISON VINCENT NOLTE. — ARMEMENTS POUR LE DUC DE BRUNSWICK.

M. Durmont a exposé les faits suivants : Le duc de Brunswick avait été dépouillé de la souveraineté que ses ancêtres lui avaient transmise. Un acte qu'il ne lui appartenait pas de qualifier, transféra la couronne royale à son frère. Le prince déchu vint chercher un refuge sur le sol hospitalier de la France. Comme on le préférait bien, l'auguste proscrit tournait toutes ses pensées vers les moyens de rentrer dans ses états. Mais il ne pouvait s'occuper personnellement des préparatifs nécessaires, sans exciter les soupçons de la diplomatie. Il dut donc jeter les yeux sur un homme capable et digne de sa confiance. Il fit choix de M. le baron Guillaume d'Andlaw, son conseiller intime de légation, qui avait été son ami dans la bonne fortune, et qui se montrait fidèle dans l'adversité. M. d'Andlaw prêta sa signature, et servit d'intermédiaire dans les marchés que le duc de Brunswick voulait passer avec divers fournisseurs français pour équiper une petite armée, qu'il destinait à la conquête de son duché.

L'ami du prince se trouva notamment en rapport avec M. Vincent Nolte, qui est bien connu comme s'occupant de fournitures militaires. Dans le mois de juin 1852, il intervint entre M. le baron d'Andlaw et le négociant de Paris un traité, par suite duquel ce dernier s'engagea à livrer, le 1^{er} septembre, pour le service du duc de Brunswick, 5000 paires de souliers, 4800 schakos, 4800 gibernes, 4800 havre-sacs avec leurs courroies, 2 canons, 5000 fusils, 2000 gargousses, 500,000 cartouches d'infanterie, le tout conforme aux objets de même nature employés dans l'armée française. M. d'Andlaw paya comptant 50,000 fr., et s'engagea à déposer dans une maison de banque de Paris, avant le 1^{er} août, une somme de 101,912 fr. pour le complément des fournitures que devait effectuer M. Vincent Nolte. Il fut convenu, sous la religion du serment, que le traité serait tenu secret, et que les armes et munitions ne pourraient servir qu'en Allemagne. M. d'Andlaw remplit tous ses engagements avec la plus scrupuleuse exactitude.

Le 31 juillet, il déposa les 101,912 fr. chez M. Lego, banquier à Paris, rue de la Verrerie, n° 40, lequel en expédia un reçu et déclara tenir les fonds à la disposition de M. Vincent Nolte. Le même jour, une lettre, chargée à la poste, avertit M. Nolte de l'existence du dépôt. On n'employa pas la forme d'une sommation extrajudiciaire, parce que, comme on l'a dit, la convention devait rester secrète.

Cependant M. Nolte ne confectionna rien, ne livra rien. La police fut informée de l'achat des objets d'équipement et d'armement. M. Gisquet notifia à M. d'Andlaw qu'il ne permettrait pas la sortie de France des armes et projectiles. Il paraît qu'on craignait que ces munitions ne reçussent une autre destination que celle qui était indiquée ostensiblement. On se servit de ce prétexte pour expulser violemment le duc de Brunswick du territoire français. Dans ces conjonctures, M. d'Andlaw dut prévenir M. Nolte que le marché ne pouvait recevoir son exécution relativement aux canons, fusils et poudres, et qu'on ne lui demanderait que la livraison des objets d'équipement, que la police voulait bien considérer comme marchandises exportables. Mais M. Nolte a refusé catégoriquement de faire aucune livraison. Il ne veut pas fournir de marchandises, et il prétend garder les 50,000 fr. qu'il a reçus à valoir. La justice ne saurait tolérer un pareil abus.

M. d'Andlaw conclut donc à ce que M. Vincent Nolte lui rende les 50,000 fr. qu'il a reçus à compte, et lui paie une autre somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour inexécution des conventions. Il demande, en outre, l'autorisation de retirer des mains de M. Lego le dépôt de 101,912 fr.

M. Horsch, avocat de M. Vincent Nolte, a soutenu le demandeur non recevable. « Le duc de Brunswick et son fondé de pouvoir, tous deux étrangers en France, a fait observer le défendeur, et n'ayant dans ce pays aucune consistance, désiraient une livraison de plus de 150,000 f. Les négociations n'ont pas l'usage de se dessaisir de leurs marchandises sans les sécurités convenables. M. Nolte exigea donc des garanties avant de se livrer à la confection des objets demandés. Il ne se contenta pas d'un à-compte de 50,000 fr., qui ne faisait que le tiers au plus de la commande, il voulut encore que les 101,912 fr., complément du prix, fussent déposés dans une maison de banque de tout repos, où il serait certain de pouvoir les prendre aussitôt après la livraison consommée. On conçoit que c'était là une condition essentielle et sans laquelle le marché n'eût pas eu lieu.

Mais le duc de Brunswick ne tarda pas à abandonner ses projets belliqueux, et ses rêves d'ambition ; toutefois, en reprenant une assiette pacifique, le prince songea à réparer ses finances que ses idées guerrières avaient considérablement diminuées. Il voulut avoir recours à la ruse pour tirer le plus possible des fournisseurs avec qui il s'était fait si légèrement engagé. Comme son imagination ne lui jeta dans les bras des agents d'affaires.

Voici ce qu'on lui conseilla à l'égard de M. Vincent Nolte. Il faut, lui dit-on, avoir l'air d'exécuter le marché du mois de juin, et parvenir en réalité à en éluder l'accomplissement. De la sorte, on obtiendra de M. Nolte les 50,000 francs qu'on lui a versés. On inventa donc un prétendu dépôt de 101,912 francs chez un M. Lego, qui peut être très probe, très solvable pour ceux qui le connaissent, mais qui n'est pas une notabilité commerciale, et qu'un étranger peut, sans lui faire injure, regarder comme n'offrant pas toute la sécurité désirable pour un dépôt de 101,912 fr. Puis on adressa par la poste, à M. Nolte, une lettre chargée, signée par un M. Vergnaud, se qualifiant d'ancien avoué, et dans laquelle on annonçait le dépôt chez M. Lego. Il résultait de ce mode de procéder, que M. Nolte n'avait aucune certitude de toucher la somme déposée, car le dépositaire ne contractait envers lui aucun engagement, et rien n'attestait la réalité du dépôt. Le défendeur voulut mettre M. d'Andlaw à bout et le constituer en état flagrant de mauvaise foi.

Ce conseiller de légation avait demeuré successivement à Paris dans divers hôtels garnis. On le suivit à la piste d'hôtel garni en hôtel garni ; enfin on parvint à découvrir qu'il demeurait instantanément à Fontainebleau ou dans les environs. M. Nolte lui fit sommation, à la date du 7 juillet, de déposer les 101,912 francs d'une manière sérieuse et positive dans une maison de banque connue, telle que la maison André et Cottier. Si le dépôt eût effectivement existé chez M. Lego, il était facile de le retirer des mains de celui-ci et de le confier aux autres banquiers. Il y aurait eu sécurité complète pour le fournisseur comme pour le diplomate. M. d'Andlaw n'en fit rien. Il devint dès lors manifeste que l'agent du duc de Brunswick n'était pas en état de payer la marchandise qu'il avait achetée. Le vendeur dut donc s'abstenir de toute livraison. C'est lui seul qui a droit à 50,000 fr. de dommages-intérêts ; car il a fait des dépenses énormes pour l'exécution de la commande, et on le prive de bénéfices importants.

Le Tribunal, attendu que des débats et des explications fournies à l'audience, il résulte la preuve que, nonobstant la somme de 50,000 fr., qui avait été versée à titre d'avances sur les marchandises que devait confectionner et livrer Vincent Nolte, le baron d'Andlaw s'était engagé en outre à déposer dans une maison de banque de toute sûreté une autre somme de 101,912 f., pour le complément du prix desdites marchandises ;

Attendu que si, sur le chèque de la maison de banque dépositaire, les parties n'ont pu se mettre d'accord, Nolte a fait tout ce qu'il a pu pour constituer son adversaire en demeure ; que d'Andlaw, en gardant le silence sur la sommation du 7 juillet, n'était pas fondé à exiger la livraison ;

Mais attendu que les conventions, dont excipent les parties, ne s'expliquent pas sur les dommages-intérêts, en cas d'inexécution ; que dès lors l'article 1152 du Code civil ne saurait recevoir d'application dans la cause ;

Par ces motifs, révoque les conventions d'entre les parties, et arbitrant les dommages-intérêts dus à Nolte, les fixe à 20,000 f. ; en conséquence condamne ledit Nolte à restituer à d'Andlaw la somme de 30,000 f. ; autorise ce dernier à retirer le dépôt de 101,912 f., s'il existe ; partage les dépens ; ordonne l'exécution provisoire, mais à la charge par le demandeur de fournir caution.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Accusation d'assassinat. — Deux hommes morts à l'occasion d'un cerf.

Le 19 novembre dernier il y eut à Enfield, près de Londres, une grande chasse au cerf : l'innocent animal contre lequel s'acharnaient tant d'hommes, tant de chevaux, et des meutes nombreuses, fut enfin forcé près de la ferme de Walker, et déchiré encore vivant par les chiens. La curée de rigueur, pour terminer ce barbare divertissement, fut donnée, suivant la manière accoutumée, en présence d'un grand nombre de dames accourues dans leurs calèches découvertes. De jeunes paysans furent employés pour dépecer le cerf : comme ils n'avaient point de couteau de chasse, un d'eux, William Johnson, emprunta le couteau du fermier Moles ; il mit en réserve le bois, les morceaux d'honneur, et livra aux chiens affamés une partie des chairs encore palpitantes. On lui donna pour récompense la fressure du cerf et deux shellings ; ses camarades reçurent aussi un shelling chacun, et tous ensemble allèrent se régaler dans une taverne avec de la bière et du vin. On joua aux dés ; le sort favorisa un jeune garçon de ferme, nommé Danby, lequel, en deux ou trois heures de temps, se trouva avoir gagné presque tout l'argent des convives.

Les villageois ne se séparèrent pas moins bons amis ; Danby resta avec deux autres qui l'emmenèrent dans un cabaret, et achevèrent de lui faire perdre la raison en le faisant boire outre mesure.

Le lendemain, le malheureux Danby fut trouvé assassiné dans un fossé : près de lui se trouvait le couteau emprunté pour la curée du cerf. D'après cet indice, on ne douta point que William Johnson ne fût un des auteurs du crime. Il fut arrêté ; son pantalon et d'autres parties de ses vêtements se trouvèrent ensanglantés. Un autre villageois, Samuel Fare, a été trouvé porteur d'effets ayant appartenu à la victime.

D'après des charges aussi accablantes, Johnson et Fare ont été mis tous deux en jugement aux assises de Old-Bailey, le premier comme auteur, le second comme complice d'assassinat, avec réserve contre Fare de le poursuivre pour recel d'objets volés avec violence sur un grand chemin.

Fare, soumis le premier au débat, a été acquitté sur le principal chef d'accusation. Mais il subira sous peu un second jugement.

Johnson, jugé à son tour, a protesté hautement de son

innocence ; il a dit que le sang trouvé sur lui provenait du cerf dépecé, qu'il avait en effet emprunté le couteau de Moles, et croyait l'avoir rendu, et qu'il se pouvait que ce couteau, ramassé par une autre personne, eût servi d'instrument au crime sans qu'il fût coupable.

De nombreux témoins ont été entendus sans que Johnson pût combattre leurs dépositions, car il n'y avait contre lui aucune déclaration directe *de visu*. Nous avons déjà fait remarquer qu'en matière de grand criminel les plaidoiries des avocats sont interdites devant les assises d'Angleterre ; mais l'accusé a le droit de parler tant qu'il lui plaît, et il arrive souvent que son défenseur lui prépare un discours écrit. Telle a été la position de Johnson ; il a lu, avec le ton convenable, la justification composée par son défenseur. L'auteur de ce discours cherchait à démontrer qu'il n'y avait contre Johnson aucun indice réel, et qu'il n'aurait pas même été mis en accusation si les témoins n'avaient été influencés à leur insu par l'opinion générale, quoique erronée, qui le faisait considérer comme le principal auteur du forfait commis à Enfield. Ses efforts ont été superflus, William Johnson a été déclaré par le jury, après deux heures de délibération, coupable d'assassinat commis de guet-à-pens sur la personne du jeune Danby.

Le recorder a prononcé contre Johnson la sentence de mort, en lui disant qu'il n'avait aucune grâce à attendre, qu'un pieux ecclésiastique serait chargé de le préparer au moment fatal, qu'il assisterait dimanche à l'office divin, tel qu'on le célèbre d'après la liturgie anglicane pour les condamnés, et que lundi matin il serait pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suivit. Le magistrat a ajouté que néanmoins son corps ne serait point livré au scalpel des anatomistes, mais inhumé dans le cimetière de la prison.

Johnson a entendu avec assez de fermeté cette condamnation, moins terrible peut-être encore par sa gravité que par les détails accessoires dans lesquels la loi et l'usage obligent le juge d'entrer.

Johnson est un jardinier âgé de vingt-neuf ans ; Danby sa victime, n'en avait pas dix-huit. Une chasse à la grosse bête a été l'occasion de cet événement, qui coûtera la vie à deux hommes, et qui entrainera peut-être contre Fare la peine de la déportation à Botany-Bay. Tous trois vivaient encore tranquilles, s'il n'avait pas pris fantaisie à un riche propriétaire de courre le cerf à la tête d'une nombreuse et brillante compagnie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Douai :

« Une foule inaccoutumée remplissait, samedi dernier, la salle d'audience du Tribunal de première instance. Il s'agissait d'une action dirigée par M. Dhérin, cultivateur et propriétaire à Douai, contre M. de Guerne, maire de cette ville, en raison d'un soufflet que celui-ci lui avait infligé.

Voici les faits, tels qu'ils ont été rapportés par les témoins. La ville de Douai a un procès contre le sieur Dhérin, qui prétend que le pavage de la rue des Canoniers a nui à sa propriété, en faisant écouler les eaux de la voie publique sur son terrain. Une expertise, ordonnée par justice avait eu lieu, et le maire, en sa qualité, y assistait. Il mit en avant un fait, qu'il disait tenir de Dhérin lui-même, et qui fut dénié par celui-ci. M. le maire, insistant sur son allégation, Dhérin répondit qu'il en avait menti. Aussitôt, un violent soufflet fut appliqué par le maire à son interlocuteur. Les témoins de la scène se jetèrent entre les deux adversaires, et l'affaire en resta là.

Dhérin assigna M. le maire en police correctionnelle, et lui demanda 10,000 fr. de dommages-intérêts. Une démarche amiable, faite près de Dhérin par ce fonctionnaire, n'ayant pas produit de résultat, l'affaire fut portée à l'audience.

Après des plaidoiries fort animées, de M^e Laloux, avocat du plaignant, et de M^e Danel, avocat du prévenu, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi, a écarté la fin de non recevoir résultant de l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire an VIII, qui ne permet pas de traduire en justice un agent du gouvernement pour crimes ou délits commis dans l'exercice de ses fonctions, sans autorisation préalable, et a condamné M. de Guerne en 50 fr. d'amende, et 250 fr. de dommages-intérêts envers le plaignant.

PARIS, 9 JANVIER.

— On sait que dans le courant de l'année dernière, M^e Forqueray, notaire, disparut de son domicile, laissant un déficit considérable dans sa caisse et dans les dépôts qui lui avaient été confiés. Depuis il a été même reconnu qu'il avait été jusqu'à commettre des faux pour s'approprier diverses valeurs. Entre autres faits, il avait eu l'audace de produire des extraits de procurations simulées et sans existence, et à l'aide de ces pièces, de faire transférer et toucher à son profit des rentes sur l'Etat, en 5 et en 3 pour cent, montant à plus de 400,000 fr. de capital. M. le comte de Pancemont et M. le marquis de Louvencourt, ses clients, au préjudice desquels avaient eu lieu ces faux, ont formé contre lui une demande en restitution des sommes perçues : mais sentant bien le peu de garantie que leur offrait un homme en déconfiture complète et en fuite, ils ont cru pouvoir exercer en même temps leur recours 1^o contre M^e Clairnet et M^e Guérinet, notaires, qui avaient signé en second, suivant l'usage, et de confiance, les extraits de procurations prétendues en vertu desquels les transferts avaient eu lieu ; 2^o contre MM. Isot et Lechat, agens de change, qui avaient certifié aux transferts, sur le vu de ces pièces, et enfin contre le Trésor royal, qui les avait acceptées pour bases de la muta-

tion de propriété. Indépendamment des demandes principales, des actions en garanties réciproques ont été formées par les agens de change contre les notaires en second, et par ceux-ci contre le sieur Forqueray, cause de ces involutions et de ces débats.

Les plaidoiries ont commencé hier, à la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Delahaye.

Plusieurs notaires et agens de change, intéressés vivement par le résultat des questions graves et variées que soulève ce procès, assistaient à cette audience, où l'on a entendu M^e Gairal, avocat de M. de Pancefont, l'un des demandeurs, et M^e Mermilliod, avocat de la masse des créanciers de M. Guerinot, qui lui-même est tombé depuis en déconfiture, mais auquel on ne reproche aucun acte entaché de falsification.

Nous rendrons compte avec détail de ces discussions importantes, qui ont été continuées à huitaine pour entendre M^e Bonnet, avocat du Trésor; Parquin et Baroche, avocats des deux agens de change en cause; Vati-mesnil, défenseur de M. le marquis de Louvencourt, et Dupin jeune, avocat de M^e Clairét, notaire.

M. Lemman, étranger d'origine, en faisant une surenchère s'élevant à 55,000 fr., avait présenté pour cautions M. et M^{me} de Luynes, propriétaires d'un immeuble valant 200,000 fr.; il n'avait pas notifié l'acte de dépôt des titres. L'adjudicataire a attaqué, pour ce motif, la surenchère; il a fait valoir aussi deux autres moyens tirés 1^o de ce que M^{me} de Luynes n'avait pas capacité de s'engager au moment de la surenchère; 2^o de ce que M. Lemman étant étranger, et par conséquent contraignable par corps, M^{me} de Luynes, non susceptible d'une pareille contrainte, ne pouvait être caution. M^e Coffinières, avocat de l'adjudicataire, a développé ces trois moyens: sur le premier, il a invoqué l'art. 518 du Code de procédure civile. Sur le second, il a soutenu qu'une femme non autorisée, pas plus qu'un mineur, ne pouvait être présentée comme caution, et que la capacité devait exister au moment même de la notification de la surenchère. Sur le troisième moyen, l'avocat a dit que la caution d'un contraignable par corps était soumise à cette voie d'exécution, à moins qu'on n'eût exprimé le contraire; que d'après l'art. 2115 la caution pouvait stipuler des conditions moins onéreuses que celles de l'obligé principal; mais que, lorsque ces stipulations n'existaient pas, les conditions devaient être les mêmes. Or, M^{me} de Luynes ne pouvant être contrainte par corps, ne pouvait être admise comme caution. M^e Fontaine, avocat de M. Lemman, a répondu au premier moyen que les art. 832 du Code de procédure civile et 2185 du Code civil qui parlent spécialement des conditions de la surenchère dont il s'agit, n'exigent pas la signification de l'acte de dépôt des titres, et que l'art. 518, applicable seulement à la caution judiciaire, n'exige pas même cette signification à peine de nullité. Il a donné lecture d'un arrêt conforme de la Cour royale de Paris, rendu en audience solennelle le 24 avril 1832. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 25 avril). Sur la question de capacité de M^{me} de Luynes, M^e Fontaine a soutenu que la capacité n'était nécessaire qu'au moment de l'acte de soumission de la caution, que jusques-là il ne s'agissait que de la question de solvabilité; or, M^{me} de Luynes représente aujourd'hui une autorisation de son mari. D'ailleurs le mari était lui-même offert pour caution, et son adhésion valait autorisation suffisante lorsque la signification de la surenchère a eu lieu; enfin sur le troisième moyen, l'avocat a dit que la qualité d'étranger du surenchérisseur était indifférente pour l'examen de la capacité de la caution; que s'il en était autrement, un étranger ne trouverait en France personne pour lui servir de caution, puisque, hors les cas spécialement prévus, les Français ne peuvent se soumettre à la contrainte par corps; il a fait remarquer d'ailleurs que l'art. 2040 du Code civil, invoqué par son adversaire, ne rendait la caution contraignable par corps que lorsqu'elle s'était soumise à cette contrainte. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal de première instance (4^e chambre) a adopté ces moyens, et déclaré la surenchère valable.

M. Antenor Joly, gérant du journal intitulé Vert-Vert, s'est présenté aujourd'hui à la barre du Tribunal de Commerce, et a juré, en présence de M. Paul Dutreih, directeur de l'Opéra-Comique, qu'il n'avait jamais promis de renoncer à la convention qui lui assurait le privilège de la vente exclusive de Vert-Vert dans l'intérieur du théâtre de la Bourse. En conséquence, le Tribunal, présidé par M. Louis Vassal, a condamné par corps M. Paul Dutreih à ouvrir la salle de l'Opéra-Comique, pendant trois années consécutives, au journal de M. Antenor Joly, et de refuser l'entrée du même théâtre à tous les autres journaux, à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à compter de ce soir. M. Paul Dutreih a été condamné, en outre, à une indemnité de 500 fr. pour les infractions par lui commises au traité antérieurement au jugement.

Le journal le Mouvement a été, cet après-midi, l'objet d'un procès devant le Tribunal de commerce. M. Beaurain voulait qu'on lui restituât 800 fr. qu'il a versés, à

valoir sur une action de 2,000 fr. Le gérant du journal prétendait avoir le droit, non seulement de retenir les 800 fr. déjà payés, mais encore d'exiger 1,200 autres francs pour le complément de l'action. Le Tribunal, après avoir entendu MM^{es} Henri Nouguiet et Vatel, a reconnu qu'il s'agissait d'une contestation entre associés, et a renvoyé les parties devant arbitres-juges, conformément à l'article 51 du Code de commerce.

M. Leroux, garde du commerce, a été condamné, ce soir, par corps, au paiement d'une lettre de change de 4,000 fr. Ainsi, l'auteur de tant d'arrestations se trouve exposé aux mêmes désagrémens qu'il a si souvent occasionnés à d'autres. Toutefois le prudent officier ministériel a demandé et obtenu un sursis de vingt-cinq jours.

Vas, Jacques, vas mon gas, sois bien sage, fais fortune, et reviens au pays. Et Jacques reçut de son père des souliers ferrés, de sa mère une veste de velours et un gros baiser, et il descendit les montagnes de l'Auvergne. Il arriva à Paris, le pauvre enfant, à huit ans, seul, isolé, sans même avoir la classique marmotte, sans autre bien que de l'insouciance et de la gaieté. Il tomba bientôt entre les mains d'un recruteur, c'est à dire d'un de ces hommes qui sont à l'affût des enfans nouveaux débarqués, les prennent à leur service, et moyennant un morceau de pain et une botte de paille, les emploient aux pénibles travaux du ramonage.

Jacques se trouvait heureux et vivait gaiment au milieu de la suie et des peaux de lapin. Mais son maître vint à quitter Paris, et Jacques resta sans ouvrage et sans pain. Le soir, et encore à jeun, il grelottait dans les galeries du Palais-Royal, la face collée aux vitres suintantes de Vefour. Il regardait manger, lui qui avait si faim. Un petit sou, dit-il timidement à un dîneur qui sortait. On ne fait jamais l'aumône quand on a bien diné: c'est tout simple; qui est-ce qui a faim? Aussi Jacques ne reçut rien et il pleura. Mais un sergent de ville l'avait aperçu; il fut arrêté comme coupable d'être encore à jeun à sept heures du soir, en d'autres termes, de mendicité.

Il comparait donc devant la 7^e chambre, et il racontait en pleurant, son histoire. Un honnête Auvergnat s'est présenté et a dit qu'il était son oncle. — Réclamez-vous cet enfant? lui demande-t-on. — Comment! si je le réclame, et pour qui donc qu'on me prend, pour que je laisse l'enfant de mon frère sur le pavé? Qu'il vienne avec moi; j'ai déjà un petit orphelin que j'ai ramassé tout froid et tout gelé dans la rue, et la mère Vergne le soigne comme le sien. Viens, Jacques, viens mon gas, ça m'en fera un de plus, ça porte bonheur. Voyez donc comme ça vous est gentil, ce gamin là.

Et le brave homme passe le revers de sa main sur ses yeux pour essuyer une larme.

Inutile de dire que le Tribunal a mis Jacques en liberté.

Il y a huit jours, c'était la dame Lemaire qui voulait montrer sa jambe au Tribunal; aujourd'hui c'est le sieur Saget qui voulait exhiber son bras.

Saget est mécanicien, ce qui n'exclut pas un certain faible pour le vin à douze. Se trouvant donc le mois dernier dans le cabaret du sieur Flambaut, il se prit de querelle avec les sieurs Desgrands et Metz, et proposa de la vider sur le champ. On sort. L'arme choisie étant la savate, on ne tarde pas à en venir aux mains; mais bientôt Saget appelle au secours en se plaignant d'avoir été mordu indignement au bras.

C'est par suite de cette morsure, dont il prétendait absolument montrer les traces au Tribunal, qu'il avait fait citer en police correctionnelle les sieurs Desgrands et Metz.

Malgré la gravité prétendue de la blessure de Saget, le Tribunal, pensant avec raison que dans un combat singulier la défense devenait légitime, et que si Saget avait été le mordu, c'est qu'il n'avait peut-être pas pu mordre son adversaire, l'a condamné aux dépens.

Par ordonnance du Roi, en date du 17 décembre 1832, M. Eugène Tessier a été nommé aux fonctions d'avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement et sur la présentation de M^e Marguéré.

On nous écrit de Francfort-sur-le-Mein :

Depuis quelque temps, et par suite des arrêtés de la diète du mois de juin dernier, les condamnations pour délits de la presse et délits politiques se succèdent en Allemagne. Le professeur Welker, de Fribourg (Bade), l'un des rédacteurs du Libéral, journal supprimé par la diète, a été condamné à deux mois de prison; il a interjeté appel de cette sentence. Le sieur Seybold, poursuivi à Stuttgart (Wurtemberg) pour délit de presse, a été condamné à 7 mois de détention dans une forteresse, par jugement passé en force de chose jugée, et il subit aujourd'hui sa peine au château de Hohenasperg. Le libraire Schweizerbart, de Stuttgart, éditeur d'un des ouvrages du sieur Seybold (Souvenirs de Paris, par un habitant de l'Allemagne méridionale), a été condamné à quatre mois de détention; mais il a interjeté appel. A Deux-Ponts (Bavière rhénane), le sieur Kolhepp, imprimeur et éditeur du journal ayant pour titre le Messager de la Bavière rhénane, se

trouve en prison depuis quatre mois, comme prévenu provocation au renversement de la constitution, et d'excitation aux citoyens de s'armer contre le gouvernement. On ignore encore s'il comparaitra seul devant la Cour d'assises, ou si sa cause sera jointe à celle des sieurs Wirth, Siebenpfeiffer et consors. Dans la petite principauté de Saint-Wendel, appartenant au duché de Saxe-Cobourg, mais située sur la rive gauche du Rhin, plus au mois de juin, attendent depuis lors l'issue de l'information. On dit que cette affaire ne sera portée aux assises qu'après le jugement de celle instruite à Deux-Ponts contre Wirth et Siebenpfeiffer, avec laquelle elle aura quelque connexité. A Wiesbade (duché de Nassau), le sieur Herber, ex-président de la seconde chambre des Etats, prévenu de menées révolutionnaires, a été condamné en première instance, le 25 décembre, à être détenus de prison dans une forteresse.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUE, Place du Caire, n^o 35.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, par procuration d'abondant et à tout prix, et sans remise en l'étude par le ministère de M^e Hébert, notaire à Rouen, rue Saint-Louis, jusqu'à Noël 1835, d'une MAISON et dépendances situées à Rouen, rue Potard, 8. — Adjudication définitive le samedi 1^{er} janvier 1836. La première enchère servira de mise à prix. Le bail a été estimé par experts valoir 11,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35; 2^o à M^e Leblant, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 174; 3^o à M^e Lambert-Sainte-Croix, notaire de la succession, rue St-Christophe. — Et à Rouen, 4^o à M^e Hébert, notaire, dépositaire du cahier d'enchères et des titres, rue Saint-Lô, 21; 5^o à M^e Patron, avoué, rue de l'Hôpital.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUE, Rue du 29 juillet, 3.

Vente par licitation en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

1^o Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, etc., dites Sainte-Marie et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Lieuvre, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

2^o Des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 mars 1836. On est autorisé à vendre au-dessous de 150,000 fr., et même à tout prix, par jugement du 6 décembre 1832.

S'adresser sur les lieux, à M. Rouvé, à Sainte-Marie-aux-Mines.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, la MAISON de M^{lle} Duchesnois, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 58.

S'adresser à M^e Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, rue Ménars, 8, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

A vendre à l'amiable, grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Tiquetonne, 15. — S'adresser à M^e Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8.

CHOCOLAT RAFRAICHISSANT

De la Fabrique de BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, n^o 27, près le Bazar et la rue Montmartre, anciennement rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

Ce chocolat, préparé au lait d'amandes et à la fleur d'orange, et réussit parfaitement aux tempéramens échauffés, et convient surtout aux personnes sujettes aux irritations de poitrine ou d'estomac.

On n'en fait toujours que d'une seule et première qualité à prix modéré. — L'fabrique aussi avec le plus grand soin les Chocolats béchiques au lichen d'Islande et analeptique au salep de Perse; grand entrepôt de thés de la Chine en premières qualités.

NOTA. Dépôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, n^o 12, et dans les principales villes de France.

BOURSE DE PARIS DU 9 JANVIER 1835.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

GEOT, commis-négociant, aussi à Paris. Objet : commerce d'articles à doubler et outils pour pantalons, etc.; siège : rue des Deux-Boules, 7; raison sociale : FROMAGEOT FRÈRES; durée : 7 ou 12 ans, du 1^{er} janvier 1833.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 24 décembre 1832, entre le sieur Claude-Armand DERUELLE, négociant, à Paris, et un commanditaire. Objet : commerce de porcelaines; raison sociale : DERUELLE et C^e; durée : 5 ans du 25 décembre 1832; siège provisoire : rue Bourg-l'Abbé, 31; mise sociale du commanditaire : 7,500 fr.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 31 décembre 1832, entre les sieurs Jacq. Alex. PÉ-

RIER, Pierre Aug. CHEVALIER, tous deux négociants à Paris; Louis CHEVALIER, et LÉEMANS, tous deux rentiers à Paris. Objet : exploitation d'une raffinerie de sucre; raison sociale : A. PÉRIER et C^e; siège : rue Bar-le-Duc, 8; durée : 12 ans, du 1^{er} avril 1833.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} décembre 1832, entre les sieurs J.-B. et J.-J. LEROUX DE LENS, propriétaires et négociants à Paris, et deux commanditaires; objet : continuation de la société pré-existante; durée : 9 ans du 10 janvier 1831; raison sociale : LEROUX DE LENS et C^e; fonds social : 200,000 fr. dont moitié seulement assignée aux commanditaires; administrateurs-gérants : les sieurs LEROUX de Lens frères.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 10 janvier. BELTZ, entrepreneur de bains, Concordat, 9. ALLAIN, nourrisseur, Syndicat, 9. du vendredi 11 janvier. PERNOT, boulanger. Remise à 8^h, 3.

du samedi 12 janvier. CHALUT, M^d de nouveautés. Concordat, 11. NICAISE, boulanger. Remise à huit, 3. CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après : BARBIN et femme, merciers, le 14. BOUSIER, le 15. Dame COUR, limonadière, le 17. JOUANNE, anc. négociant, le 18. SALEUR, M^d tailleur-fripier, le 19. VASSAL, nourrisseur, le 24.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après : DUQUESNOY, M^d tailleur. — M. Rollet, rue Feydeau, 25, en remplacement de M. Moul-fang. POIRIER-BREFFORT et C^e. — MM. Chibout, rue St-Martin, 209; Cornuault, rue St-Honoré, 9. YON, limonadier. — M. Deloustal, rue des Moul-lins, 18. ACTES DE SOCIÉTÉ. FORMATION. Par acte sous seings privés du 8 janvier 1833, entre les sieurs Emile FROMA-GEOT, négociant à Paris, et Auguste FROMA-

FORMATION. Par acte sous seings privés du 24 décembre 1832, entre le sieur Claude-Armand DERUELLE, négociant, à Paris, et un commanditaire. Objet : commerce de porcelaines; raison sociale : DERUELLE et C^e; durée : 5 ans du 25 décembre 1832; siège provisoire : rue Bourg-l'Abbé, 31; mise sociale du commanditaire : 7,500 fr.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 31 décembre 1832, entre les sieurs Jacq. Alex. PÉ-